Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 029-212901631-20260917-DELIB_2026_59-DE

COMMUNE DE
PLEYBER
CHRIST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° d'ordre de la délibération : N°2026-59

Nombre de conseillers :
En exercice : 23
Présents : 19
Votants : 23

Objet : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027

Date de convocation : 10/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le 17 septembre à 18h30, le conseil municipal de la commune de Pleyber-Christ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien KERGUILLEC.

Étaient présents : Sabine REBEYROTTE, Alexandre BOUGET, Stéphane NEAR, Claire LAFOSSE, Patrice QUEMENER, Marie Claire PARCHEMINAL, Aurélie BONTHONNEAU, Guy KERGOAT, Erwan NORMAND, Thierry GUILLOU, Marina LOZACH, Annick LARGANT, Tangi BRETON, Catherine LAURENT, Céline PERON, Christine SOVRANO, Simon BUISSON, Emmanuel BECQUET.

Absents : Souhila SANCHEZ (procuration à Julien KERGUILLEC), David PILLOT (procuration à Marina LOZACH), Mélanie LHUILLERY (procuration à Annick LARGANT), Matthieu SIFFIER (procuration à Patrice QUEMENER).

Secrétaire de séance : Sabine REBEYROTTE.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts, issu de la loi de finances pour 2026, permettant aux communes qui ne sont pas situées dans une zone présentant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements d'instituer une taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Cette taxe est applicable à compter des impositions établies au titre de l'année 2027. Elle concerne les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années lorsque le logement est situé dans une commune ne présentant pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

Monsieur le Maire précise que l'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du Code général des impôts.

Il rappelle que la taxe n'est notamment pas due lorsque la vacance est indépendante de la volonté du contribuable, lorsque le logement est occupé plus de quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de l'année, lorsqu'il nécessite des travaux importants pour être habitable ou lorsqu'il est proposé à la location ou à la vente au prix du marché sans trouver preneur ou acquéreur.

Il précise également qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements résultant de cette imposition sont à la charge de la commune.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis ;
- l'article 1639 A bis du Code général des impôts ;
- la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108 ;
- les dispositions relatives aux conditions d'assujettissement des locaux et aux critères d'appréciation de la vacance ;
- le budget communal ;

Considérant

- que la loi de finances pour 2026 a créé, à compter des impositions établies au titre de 2027, une taxe sur la vacance des locaux d'habitation codifiée à l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 029-212901631-20260917-DELIB_2026_59-DE

- que cette taxe peut être instituée par délibération du conseil municipal dans les communes ne présentant pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements ;
- que l'institution de cette taxe permet de contribuer à la lutte contre la vacance durable des logements et de favoriser la remise sur le marché de logements à usage d'habitation ;
- que les conditions d'assujettissement et les exonérations sont définies par l'article 1406 bis du Code général des impôts ;
- qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide d'instituer**, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

- **dit** que cette taxe s'appliquera dans les conditions, selon les modalités et aux taux prévus par l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

- **précise** que les logements concernés sont ceux qui sont vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années, conformément aux dispositions applicables aux communes ne présentant pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements ;

- **dit** que les éventuels dégrèvements résultant d'impositions erronées seront à la charge de la commune ;

- **charge** Monsieur le Maire de notifier la présente décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux compétents ;

- **autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Julien KERGUILLEC

La secrétaire
Sabine REBEYROTTE